

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

RECEPISSE DE DEPOT

A GUETA

17 rue de l'Electricité
68500 Guebwiller

V/REF :

N/REF : 2017 B 340 / 2017-A-1777

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 26/04/2017, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 21/04/2017

Liste des souscripteurs en date du 21/04/2017

Attestation de dépôt des fonds en date du 21/04/2017
- Constitution

Décision(s) des associés en date du 21/04/2017
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

A GUETA
Société par actions simplifiée
17 rue de l'Electricité
68500 Guebwiller

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1777 le 03/05/2017

R.C.S. COLMAR TI 829 225 143 (2017 B 340)

Fait à COLMAR le 03/05/2017,
LE GREFFIER

207D 1777

STATUTS

2017 B 340.

A GUETA

SAS au capital de 500 Euros

17 rue de l'électricité
68500 GUEBWILLER

 MA CA

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame ANTONEL Marie, née le 29/07/1992 à Mulhouse, de nationalité Française, demeurant au 5 rue de la synagogue 68540 Bollwiller, célibataire,
- Monsieur ANTONEL Xavier, né le 19/11/1988 à Mulhouse, de nationalité Française, demeurant au 17 rue de l'électricité 68500 Guebwiller, célibataire,
- Madame ANTONEL Catherine Anne, née FRITSCH le 25/01/1964 à Mulhouse, de nationalité Française, demeurant au 5 rue de la synagogue 68540 Bollwiller, mariée à Monsieur ANTONEL Sylvano sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 04/03/1988, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société : A GUETA

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Répertoire des Métiers, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

17 rue de l'électricité
68500 GUEBWILLER

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au répertoire des Métiers et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La Restauration rapide ambulante, confection ou cuisson de tartes flambées, baguettes flambées et autres produits de restauration rapide, destinés à être consommés sur place ou à emporter. Ventes de boissons alcoolisées ou non, conformément à la législation en vigueur et autres denrées alimentaires prêtes à consommer. Prestation à domicile en qualité de traiteur, chez des particuliers, associations, entreprises ou tout intéressé, lors d'évènements privés ou publics. Location du véhicule ou du matériel nécessaire au fonctionnement de la société à l'occasion d'évènements ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet sociale, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Madame ANTONEL Marie souscrit la somme en numéraire de deux cents (200) euros
- Monsieur ANTONEL Xavier souscrit la somme en numéraire de deux cents (200) euros
- Madame ANTONEL Catherine Anne souscrit la somme en numéraire de cent (100) euros

Total des apports : 500 (cinq cents) euros.

Cette somme de 500 euros a été, conformément à la loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel du Nouveau Monde à Bollwiller.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500).

Il est divisé en cinq (5) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 5, attribuées aux associés de la façon suivant :

- Madame ANTONEL Marie 2 actions, numérotées de 1 à 2, en rémunération de ses apports
- Monsieur ANTONEL Xavier 2 actions, numérotées de 3 à 4, en rémunération de ses apports
- Madame ANTONEL Catherine Anne 1 action, numérotée 5, en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 5 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRÉSIDENT ET ORGANES DE DIRECTION

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le premier Président de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Les associés ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, qui auront le pouvoir d'engager la société, au même titre que le Président.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : DÉLIBÉRATION EN ASSEMBLÉE

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. À la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : DÉLIBÉRATION SUR CONSULTATION

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés ou exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : QUORUM ET MAJORITÉ

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance ou lettre remise en mains propres, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au répertoire des Métiers. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

 CA
MA

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

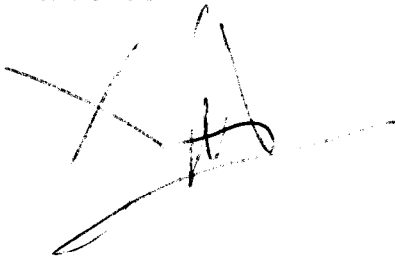
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GUEBWILLER le 21/04/2017 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

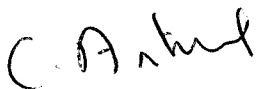
ANTONEL Marie



ANTONEL Xavier



ANTONEL Catherine Anne



CCM DU NOUVEAU MONDE

20 RUE DE LA GARE 68540 BOLLWILLER

☎ 0820 36 94 12 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 89 48 86 34 ✉ 03351@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DU NOUVEAU MONDE, 20 RUE DE LA GARE 68540 BOLLWILLER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 €.

MME MARIE ANTONEL, représentant de la société A GUETA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 17 RUE DE L ELECTRICITE 68500 GUEBWILLER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MME MARIE ANTONEL	2	200 €
M XAVIER ANTONEL	2	200 €
MME CATHERINE ANTONEL	1	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03351 00020595402 27

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 avril 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé
[Signature]

JST14

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
C. Antonel

MARTINE DISCHLER
DIRECTEUR ADJOINT
martine.dischler@creditmutuel.fr

[Signature]
Crédit Mutuel
Nouveau Monde

20 rue de la Gare
68540 BOLLWILLER

Tél. 0 820 369 412 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 03 89 48 86 34

Etat des souscriptions et des versements

A GUETA

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros de droit français

Siège social : 17 rue de l'électricité, 68500 GUEBWILLER (France)

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
ANTONEL Marie 5 rue de la synagogue 68540 BOLLWILLER	2 (deux)	200 (deux cents)	200 (deux cents)
ANTONEL Xavier 17 rue de l'électricité 68500 GUEBWILLER	2 (deux)	200 (deux cents)	200 (deux cents)
ANTONEL Catherine Anne 5 rue de la synagogue 68540 BOLLWILLER	1 (une)	100 (cent)	100 (cent)
TOTAL	5 (cinq)	500 (cinq cents)	500 (cinq cents)

Le présent état qui constate la souscription de cinq (5) actions de la société A GUETA ainsi que le versement de la somme de cinq cents (500) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Antonel Marie, associée fondateur et présidente.

Fait à Guebwiller

Le 21 avril 2017

En deux exemplaires

Marie Antonel



A GUETA

S.A.S. en formation au capital de 500 euros
17 rue de l'électricité 68500 GUEBWILLER

Les soussignés :

Madame Marie ANTONEL

Née le 29/07/1992 à Mulhouse, de nationalité Française,
Demeurant 5 rue de la synagogue, 68540 BOLLWILLER (France)

Monsieur Xavier ANTONEL

Né le 19/11/1988 à Mulhouse, de nationalité Française,
Demeurant 17 rue de l'électricité, 68500 GUEBWILLER (France)

Madame Catherine Anne ANTONEL, née FRITSCH

Née le 25/01/1964 à Mulhouse, de nationalité Française,
Demeurant 5 rue de la synagogue, 68540 BOLLWILLER (France)

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord les premiers dirigeants de la société, conformément aux dispositions statutaires.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Les soussignés nomment en qualité de Président :

Madame Marie ANTONEL

Née le 29/07/1992 à Mulhouse,
Demeurant 5 rue de la synagogue 68540 BOLLWILLER (France)

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général :

Monsieur Xavier ANTONEL

Né le 19/11/1988 à Mulhouse
Demeurant 17 rue de l'électricité 68500 GUEBWILLER (France)

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher ce mandat.

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Guebwiller

Le 21 avril 2017

Signatures des associés

Madame Marie ANTONEL

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



Monsieur Xavier ANTONEL

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Madame Catherine Anne ANTONEL, née FRITSCH

C. Antonel